

un divorce accordé par un tribunal étranger, quelle que fût sa compétence, sur un mariage anglais, n'a jamais été reconnu par une cour anglaise. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a exprimé une opinion contraire, bien qu'il n'ait pu s'appuyer sur aucun fait. Je lirai l'opinion donnée sur ce point dans la cause de Shaw vs. le procureur général :

Les principes d'après lesquels la question soulevée ici doit être décidée, ont été si récemment discutés dans différentes causes devant la cour d'appel en dernier ressort, qu'il n'est pas nécessaire que nous nous engageons dans une discussion générale dans la présente occasion. Il suffira peut-être de faire remarquer d'abord que la décision dans la cause de Lolley n'a jamais été renversée; en second lieu, que, dans aucune cause, un divorce étranger n'a été maintenu, ou reconnu comme envahissant un mariage anglais, contracté entre sujets anglais, lorsque ceux-ci n'étaient pas domiciliés dans le pays où le divorce a été accordé.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez, écoutez.

M. WELDON (Albert) : Je suis d'accord avec l'honorable député jusque-là. Mais continuons la citation :

La question de savoir si les cours anglaises, dans le cas où le domicile étranger serait prouvé, reconnaîtraient comme valide un divorce accordé par une cour étrangère, n'est pas exempte de tout doute

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous a dit que cette question ne comportait aucun doute; mais il paraît que cette question n'est pas encore décidée. La cause de Harvie vs. Farnie va plus loin dans le sens que j'indique. Je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable député de Simcoe-Nord, et je ne crois pas, comme lui, que la loi anglaise reconnaisse la validité d'un divorce accordé par un tribunal étranger pour la dissolution d'un mariage anglais, lorsque le pétitionnaire est domicilié dans le pays où se trouve ce tribunal. A l'égard de l'appel *ad misericordiam*, qui n'est pas un très bon motif pour servir de base à un argument, ou sur la question de faire déclarer tâtards les enfants, de faire déclarer qu'un homme, croyant avoir fait un bon second mariage, est adultère, je dirai ceci : dans la cause de Spicer, mentionnée par l'honorable député de Picton (M. Tupper) une cour anglaise a déclaré qu'un sujet anglais, dont le mariage avait été dissous par une cour de Californie, où il résidait avec son épouse, et qui avait contracté un second mariage, était adultère; elle déclara, de plus, que les enfants issus de ce second mariage étaient illégitimes. Si nous reconnaissons, aujourd'hui, ce principe, qu'une cour étrangère a pouvoir de dissoudre un mariage anglais, nous irions beaucoup plus loin qu'aucune cour anglaise ne l'a fait jusqu'à présent. Le ministre de la justice a exposé la question avec force et exactitude en déclarant qu'aucune décision judiciaire n'a soutenu une opinion contraire. Le fait est qu'il y a incertitude quant au domicile. Le domicile n'est pas prouvé, et il est très difficile de le prouver, par ce que la présomption, aux yeux de la loi, est fortement en faveur du domicile natal et contre le domicile choisi. D'après la loi, nous devons rendre justice à toutes les parties; nous ne devons pas adopter une règle dangereuse, en décrétant que le second mariage est mauvais, mais que les faits mentionnés par la pétition sont en substance exacts. Je crois que le vote donné sur la deuxième lecture et dans le comité est justifiable, parce que par ce vote la Chambre n'adopte pas une règle dangereuse.

M. McCARTHY : La question dans cette cause est le domicile de Manton. La pétitionnaire n'a pas jugé à propos de donner au comité l'ombre d'une preuve sur ce point, et on nous demande de trouver une présomption sur une règle de droit, qui, d'après moi, n'est pas généralement admise; mais l'obligation de faire la preuve incombe à la pétitionnaire, et celle-ci est tenue de dissiper tous les doutes raisonnables sur le domicile de Manton. Je préfère dire, quand une cour étrangère a accordé un divorce, que nous sommes tenus, conformément aux égards que nous nous devons entre nations, de reconnaître ce divorce et d'admettre que le pétitionnaire était domicilié dans le pays où il a obtenu ce divorce. A l'encontre de la présomption, il y a ce fait,

M. WELDON (Albert)

que le comité ne doit pas oublier : C'est que Manton a vécu dans le Massachusetts pendant onze ans, depuis le divorce. Il est venu se marier en Canada; mais il est retourné immédiatement à son nouveau domicile, où il réside encore depuis cette époque. Où trouvez-vous son intention de changer son domicile? Si, vivre dans les Etats Unis pendant quinze ou seize ans, n'est pas une preuve de domicile, je ne sais pas comment l'on pourrait mieux prouver ce point. J'admets que nous ne devons pas refuser à Suzan Ash le divorce qu'elle demande, et qu'il faut la mettre en état de se marier elle-même. Mais, en même temps, il ne faut pas être injuste envers les autres. Je propose l'amendement suivant :

Et attendu que, sauf l'allégation à cet effet dans le dit décret de divorce, il n'y a aucune preuve suffisante que le dit William Manton avait élu domicile dans les Etats-Unis à l'époque où il a présenté une pétition pour le dit divorce.

M. DAVIES : Je partage entièrement la manière de voir de l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) sur cette question, mais je crois que l'honorable député va trop loin. Il ne dirais pas qu'il n'y a aucune preuve pour le justifier, mais je dirais qu'il n'y a pas une preuve suffisante.

M. McCARTHY : Je ne vois aucune différence.

M. DAVIES : Après que la pétitionnaire eut déserté son mari, ce dernier est allé à Boston, où il séjourna pendant cinq ans.

M. McCARTHY : Je ne connais rien de cela.

M. THOMPSON : Comme je l'ai dit l'autre soir, les principes, se rapportant à cette affaire, sont si importants, et sont tellement de nature à être cités à l'avenir, dans des cas semblables, que je crois devoir fatiguer la Chambre encore une fois, en lui soumettant quelques remarques additionnelles. Premièrement : Je désire exprimer mon entière adhésion aux remarques de l'honorable député de Picton (M. Tupper) et de l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Le présent bill est combattu par deux opinions différentes : l'une de ces opinions est opposée à tout divorce, et l'autre veut reconnaître la validité d'un divorce étranger, sans s'occuper des conséquences. Je ne fais pas cette observation sous forme de reproche. Je voudrais seulement mettre les honorables députés en garde contre ce qui pourrait être une considération trop relâchée d'un décret de divorce étranger. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) dit que nous sommes tenus d'admettre l'exposé du décret rendu par la cour du Massachusetts, dans lequel il est dit que Manton avait élu domicile dans l'Etat du Massachusetts.

M. McCARTHY : Je demande pardon à l'honorable ministre. Je n'ai pas eu l'intention de poser cela en principe, mais j'ai dit en l'absence d'aucune preuve du contraire.

M. THOMPSON : Je me place seulement au point de vue de la loi, et je dis que je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable député, et cela pour les raisons suivantes :

Le décret de la cour du Massachusetts n'a aucun effet, aucune validité, ne dit rien, n'a aucune force, tant qu'il n'est pas établi d'une manière quelconque que cette cour a juridiction. Cela est admis de tous, et, cependant, mes honorables amis, qui diffèrent d'opinion avec moi, disent que nous devons accepter la seule assertion de cette cour, qui se déclare compétente. Or, je dis que cela est entièrement contraire au principe qui veut que le décret d'aucune cour étrangère, a besoin pour être valide, que cette cour ait juridiction. S'il en était ainsi, le décret d'aucune cour des Etats-Unis, accordant un divorce, ou statuant sur tout autre sujet, n'aurait qu'à alléguer que la cour a juridiction, afin de lier le parlement, ou les autres cours. Mais l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) dit que le soin de faire la preuve appartient à la femme, qui demande, actuellement, un divorce ici. Je dis que cette femme est simplement tenue de prouver l'allégation sur laquelle ce parlement a toujours cru devoir accorder un divorce, c'est-à-dire, de prouver que